

Procès-Verbal de la séance du Comité syndical du 16 Février 2026



L'an deux mille vingt-six et le 16 Février à 18h00, le comité syndical s'est réuni à La Bussière, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur William BOIRON.

Etaient présents : Mesdames COX Nathalie ; CHABAUD Justine ; RAIMBERT Christelle ; Messieurs BAILLY Eric ; BOIRON William ; BOUTILLET Patrick ; CHARRIER Thierry ; FRESNEAU Michel ; GEORGES Alain ; LEFOULON Christophe, MATRINGHEM François ; MICHEL Jean Louis ; NIBEAUDEAU Alain ; PERRIVIER Joël ; PICARD Alain ; PUYDUPIN Bruno ; SIMONE Franck ; VIAUD Eric

Excusés : Mme DE COUREGES Bénédicte ; MM LEROY Daniel , LOURY Pierre, PIAULT Cédric.

Assistaient également à la séance : Damien LONGEPE (SYAGC), Mickaël MARTIN (SYAGC), Matthieu RASSINEUX (SYAGC)

ORDRE DU JOUR

Avec l'ordre du jour suivant :

- Travaux Jussie :
 - Recrutements contractuels
 - Travaux mécaniques
 - Convention de prestation de services avec la CCVG
- Vote du Compte Financier Unique
- Vote sur l'affectation des résultats 2025 au BP 2026
- Cotisations de fonctionnement 2026 au SYAGC de la CCVG et CAGC
- Vote sur la fongibilité de 7.5 % des crédits
- Vote du budget 2026
- Travaux d'office
- Informations complémentaires

Monsieur William BOIRON ouvre la séance en sa qualité de Président et remercie les personnes présentes. Après avoir procédé à la vérification du quorum, le comité syndical a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 Décembre 2025.

Le Président explique que l'approbation du CFU 2025 est doit être retiré de l'ordre du jour compte de l'impossibilité pour le SGC Sud Vienne de produire les éléments en raison d'une panne informatique majeure. Le vote du CFU devra intervenir avant la fin juin 2026.

Monsieur le Président demande le rajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir la réalisation de travaux d'office en cas de défaut d'entretien de la végétation des berges par un propriétaire riverain. Cette demande est acceptée à l'unanimité par les membres du comité syndical.

Il a ensuite procédé à l'examen des points suivants :

DELIBERATION N°2026-01 :

OBJET : REGIE JUSSIE – PERIODE D’INTERVENTION – RECRUTEMENTS DE SAISONNIERS
DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR

Le Président expose au comité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu’il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir la lutte contre les espèces végétales invasives en période estivale

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l’unanimité :

Article 1 :

- de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d’activité à temps complet à raison de 35h / semaine dans les conditions prévues à l’article L.332.-2 du code général de la fonction publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période de 3 mois allant du 15 juin au 15 septembre 2026 inclus

Article 2 :

- de recruter deux agents contractuels dans le grade d’adjoint technique territorial en qualité d’agent en charge de l’arrachage manuel des espèces végétales invasives. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d’adjoint technique territorial, Indice Brut 367, indice majoré 366.

Article 3 : Les agents saisonniers bénéficient d’une prise en charge de leurs frais de missions, conformément au taux en vigueur.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 : Le comité syndical autorise le Président à décider du recrutement des agents, et prendre toutes les décisions liées à ce dossier.

ADOPTÉ : à l’unanimité des membres présents

DELIBERATION N°2026-02 :

OBJET : TRAVAUX 2026 D'ARRACHAGE MECANIQUE DE LA JUSSIE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au comité :

Les températures estivales et les faibles débits 2025 ont provoqué la formation d'herbiers de jussie très importants sur la Gartempe aval et la Creuse. Compte tenu des volumes et des surfaces conséquentes à arracher, les herbiers ne peuvent être traités manuellement.

Ainsi, il est proposé d'intervenir mécaniquement sur les herbiers les plus problématiques en mandatant une entreprise spécialisée.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'intervenir mécaniquement sur les herbiers de jussie les plus problématiques sur la Gartempe et la Creuse
- De fixer le montant budgétaire propre à cette opération à 20 000 € TTC et d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2026
- D'autoriser le Président à recruter une entreprise et engager les dépenses dans la limite des crédits votés

DELIBERATION N°2026-03 :

OBJET : ARRACHAGE DE LA JUSSIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVG

→ CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au comité :

Le SYAGC intervient depuis 2022 sur la Vienne pour le compte de la CCVG sur les communes de Moussac, L'Isle Jourdain, le Vigeant, et Availles-Limouzine pour compléter l'arrachage réalisé en mécanique par la communauté de commune Vienne et Gartempe.

L'intervention de la régie du SYAGC sur le territoire de la CCVG est cadrée par convention de prestations de services.

La CCVG a sollicité la régie du syndicat pour l'accompagner dans sa campagne d'arrachage 2026.

Le Président propose de signer une convention de prestation de service avec la CCVG pour l'année 2026 avec un maximum de 15 jours d'interventions pour un montant journalier fixé à 820 €.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer une convention de prestation de service avec la CCVG pour les travaux 2026 d'arrachage manuel de la jussie sur la Vienne.
- De fixer le coût de la prestation à 820 € jours dans une limite d'intervention de 15 jours, facturé à la CCVG.

DELIBERATION N°2026-04 :

OBJET : AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DU CFU 2025

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR****Le Président expose au comité :**

L'article L2311-4 DU Code Général des Collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Comité Syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, le Comité Syndical peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (cf. tableau ci-dessous).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Collectivité. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au comité syndical de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé de 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

Affectation anticipée des résultats 2025

		Dépenses	Recettes	Soldes
Section de fonctionnement	Résultats propres à 2025	308 147,71 €	371 353,22 €	63 205,51 €
	Résultats antérieurs reportés		142 987,90 €	142 987,90 €
	Résultats à affecter			206 193,41 €

		Dépenses	Recettes	Soldes
Sectin d'investissement	Résultats propres à 2025	488 984,35 €	179 876,50 €	-309 107,85 €
	Résultats antérieurs reportés		201 858,37 €	201 858,37 €
	Résultats à affecter			-107 249,48 €

		Dépenses	Recettes	Soldes
Restes à réaliser au 31/12/2025	Fonctionnement	€	€	€
	Investissement	95 908,58 €	152 658,57 €	56 749,99 €

				Soldes
Reprise anticipée	Affectation à l'investissement (1068) en investissement recettes			100 000 €
	Report en dépenses d'investissement au 001			107 249,48
	Report en recettes de fonctionnement au 002			106 193,41

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'inscrire un excédent de fonctionnement de 106 193.41 € à l'article 002 en fonctionnement recettes au BP 2026
- D'inscrire le déficit d'investissement de 107 249.48 € à l'article 001 en investissement dépenses au BP 2026
- D'inscrire 100 000 € au compte 1068 en investissement recettes au BP 2026

DELIBERATION N°2026-05 :

OBJET : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES ADHERENTES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SYAGC POUR L'ANNEE 2026

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au Comité syndical :

Vu la compétence du SYAGC sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe et de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut

Vu que les dépenses relatives à l'administration du syndicat doivent être supportées par les collectivités adhérentes à raison de soixante pour cent au prorata de la longueur des rives et de quarante pour cent au prorata du potentiel fiscal, conformément à l'article 9 des statuts du SYAGC ;

Vu les perspectives financières 2026, le comité a décidé à l'unanimité et conformément au DOB du 17 Décembre 2026, d'appliquer les règles de financement prévues dans les statuts et de fixer la participation des collectivités adhérentes à 189 861.36 €

Les opérations d'investissement continueront néanmoins à être financées sous convention de mandat après accord des collectivités concernées.

Après en avoir pris connaissance, le Comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'arrêter le montant des cotisations des Communautés adhérentes à **189 861.36 €**
- De fixer la participation 2026 de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut à 95 405.10€
- De fixer la participation 2026 de la communauté de communes Vienne et Gartempe à 94 456.26 €.

DELIBERATION N°2026-06 :

OBJET : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AU BP 2026

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au Comité syndical :

Monsieur le Président expose au comité syndical que la nomenclature comptable M57, donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité syndical, le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits

de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Comité Syndical après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°2026-07 :

OBJET : APPROBATION DU BUDGET 2026 DU SYAGC

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au Comité syndical le budget primitif 2026:

Il est proposé de voter le dit budget par chapitre et opération.

Le comité syndical procède à l'examen du budget primitif 2026 du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : 442 344.67 €

Section d'investissement : 331 814.14 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité, le budget primitif 2026 du SYAGC.

DELIBERATION N°2026-08 :

OBJET : OBLIGATION D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION DES BERGES – TRAVAUX D'OFFICE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au Comité syndical :

Depuis 2021, le SYAGC a alerté un propriétaire de la commune de St Savin, sur la nécessité de faire procéder à la coupe de ses peupliers morts implantés en bordure de la Gartempe, avant qu'ils ne basculent dans la rivière.

Fin d'année 2025, ce propriétaire riverain a fait procéder à la coupe de ses peupliers morts par une entreprise. Cependant, les billes et les branches des arbres ont été poussées en bordure de berge et dans l'eau sur une longueur d'au moins 200 m.

Ces arbres constituent un risque très important pour la sécurité des biens et des tiers en cas de crue de la Gartempe. La situation a été constatée par le service Police de l'Eau de la DDT86.

Conformément à l'article L215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire riverain ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14 du code de l'environnement, le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (S.Y.A.G.C) peut y pourvoir d'office à sa charge après une mise en demeure restée infructueuse.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'effectuer un constat d'huissier sur la situation existante afin de prouver l'origine des embâcles en cas de crue
- D'envoyer un courrier de mise en demeure au propriétaire, lui accordant un délai de 3 mois pour s'acquitter de son devoir d'entretien
- D'engager les travaux d'office à l'issue de la mise en demeure restée infructueuse, et d'émettre un titre de perception du montant des travaux et des frais d'huissier au propriétaire
- D'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des démarches liées à la bonne exécution de cette décision

Informations / Questions diverses :

- **Travaux de restauration de la continuité écologique de l'ouvrage de Busserais :**

Le Président indique que les travaux de génie civil sont terminés. Il restera la mise en sécurité des abords à réaliser lorsque les conditions climatiques le permettront. Ces travaux consisteront à la mise en place de ganivelles en bordure de la passe à poissons, associées à la plantation d'une haie arbustive.

Monsieur VIAUD, Maire de la commune de la Bussière et délégué au SYAGC, pense que le SYAGC est utile mais que les travaux réalisés ne servent à rien, qu'ils ont été imposés par l'OFB, un organisme qui devrait disparaître à l'issue de la prochaine élection Présidentielle.

Vu le montant des travaux, **Monsieur VIAUD** demande que l'efficacité des travaux sur la remonté des poissons migrateurs sur l'ouvrage de Busserais soit démontrée par la mise en place d'un compteur. Il demande également à ce que le SYAGC lui transmette les coordonnées de l'OFB afin qu'il lui assure de l'efficacité des travaux, dont il ne croit pas. Cette politique sur la continuité écologique devrait selon lui évoluer lors des prochaines élections.

Le Président indique qu'il existe un suivi des poissons migrateurs par LOGRAMI, mais qu'il n'est pas possible d'installer un compteur sur chaque ouvrage pour des questions de coûts. Il rappelle également que ces travaux ont permis de restaurer les fondations de l'ouvrage au droit de la passe à poissons et que sans ces derniers, il est fort probable qu'une brèche se serait créée à court terme entraînant une baisse importante du niveau d'eau en amont.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Le Président
William BOIRON
Président
SYNDICAT D'AMENAGEMENT
GARTEMPE ET CREUSE



